

Soutien au mécanisme pour une transition juste – Proposition globale du Groupe BEI



Banque
européenne
d'investissement

La banque de l'UE

Soutien au mécanisme pour une transition juste – Proposition globale du Groupe BEI

Soutien au mécanisme pour une transition juste – Proposition globale du Groupe BEI

© Banque européenne d'investissement, 2022.

Tous droits réservés.

Toutes les questions relatives aux droits et aux autorisations doivent être transmises à l'adresse suivante : publications@eib.org.

Pour plus d'informations sur les activités de la BEI, veuillez consulter le site web www.eib.org.

Vous pouvez aussi contacter le bureau d'information à l'adresse info@eib.org.

Publication de la Banque européenne d'investissement.

European Investment Bank
98-100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
+352 4379-1
info@eib.org
www.eib.org
twitter.com/eib
facebook.com/europeaninvestmentbank
youtube.com/eibtheubank

Imprimé sur du papier FSC®.

Table des matières

1. Introduction	1
2. Plan de mise en œuvre du Groupe BEI concernant le mécanisme pour une transition juste à l'intérieur de l'Union européenne.....	3
2.1. Répartition géographique des ressources du MTJ et des plans territoriaux de transition juste.....	4
2.2. Premier pilier – Fonds pour une transition juste (FTJ).....	4
2.3. Deuxième pilier – Dispositif InvestEU pour une transition juste.....	6
2.4. Troisième pilier – Facilité de prêt au secteur public	8
2.5. Définition d'un projet de transition juste et possibilité d'extension de la notion au-delà du MTJ (dans l'UE).....	10
3. À l'extérieur de l'Union européenne	11
4. Transition juste et objectifs stratégiques transversaux de la BEI.....	12
4.1. Action pour le climat et durabilité environnementale.....	12
4.2. Cohésion.....	13
5. Conclusions	15
Annexe 1 – Principes communs régissant le soutien des banques multilatérales de développement à une transition juste	17
Annexe 2 – Transition juste, transitions multiples	18
Annexe 3 – Ressources du Fonds pour une transition juste, par État membre.....	20
Annexe 4 – Champ d'application du FTJ et activités exclues	21
Annexe 5 – Cofinancement de l'UE par des prêts-programmes structurels et exemples d'opérations de la BEI dans le domaine de la transition juste	22

1. Introduction

L'approche de la Banque en matière de transition juste est exposée dans la Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat¹. Le propos est de faire en sorte qu'il n'y ait aucun territoire ni aucun citoyen laissé pour compte dans la transition vers une économie et une société sobres en carbone et résilientes aux changements climatiques. Assurer une transition juste pour tous est l'un des quatre objectifs généraux² visés par la Feuille de route de la banque du climat au cours de sa période de mise en œuvre (2021-2025). Cet objectif central témoigne de l'engagement de longue date du Groupe BEI en faveur de la cohésion économique et sociale et d'un développement territorial équilibré, engagement qui a été récemment renforcé avec l'approbation par le Conseil d'administration de la Banque de la note d'orientation sur les opérations de la BEI relevant de l'objectif de cohésion pour la période 2021-2027³. La Feuille de route de la banque du climat comprenait un engagement à présenter au Conseil d'administration, en 2021, une proposition globale à l'appui du mécanisme pour une transition juste (MTJ) dans l'Union européenne⁴.

Le préambule de l'accord de Paris mentionne les « impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décentés et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national », ainsi que les questions distinctes, mais liées, de l'intégrité environnementale et de la justice climatique. En septembre 2019, lors du sommet des Nations unies sur le climat, les banques multilatérales de développement (BMD) se sont engagées conjointement à soutenir une transition juste. Elles collaborent depuis dans la conceptualisation d'une transition juste et dans l'échange de connaissances et de bonnes pratiques.

Selon les principes communs régissant le soutien des BMD à une transition juste publiés récemment (voir annexe 1), la transition doit permettre d'atteindre les objectifs climatiques sans négliger les problèmes socio-économiques créés par la décarbonation dans les territoires les plus touchés, et de saisir les occasions offertes par le passage à une économie à zéro émission nette d'élargir à tous l'accès à des moyens de subsistance durables, inclusifs et résilients. Les actions en faveur d'une transition juste sont intégrées dans des plans stratégiques pour une transformation économique structurelle à long terme et elles s'appuient sur des processus transparents et inclusifs associant toutes les parties intéressées. En tant que tels, les principes communs accompagnent les politiques en matière de changements climatiques selon une approche territorialisée et centrée sur l'être humain.

La législation de l'UE dans le cadre du pacte vert pour l'Europe précise davantage la signification de la transition juste en mettant l'accent sur les effets des politiques d'atténuation des changements climatiques et en déterminant les territoires les plus touchés en fonction du degré de dépendance des régions à l'égard de l'extraction minière et de l'industrie manufacturière à forte intensité d'émissions. Le Groupe BEI, conformément à la législation européenne, considère la transition juste dans l'Union européenne comme un ensemble de politiques et d'efforts d'investissement qui :

- traitent les incidences socio-économiques et environnementales de la transition vers une économie à faible intensité de carbone ; et
- visent à exploiter les nouvelles possibilités de développement économique durable pour les localités et les collectivités les plus touchées, y compris les occasions offertes par la décarbonation de l'économie.

Se détourner de l'extraction du charbon et de la production industrielle et énergétique à forte intensité de CO₂ implique une série de transitions (voir annexe 2 pour de plus amples informations) :

¹ Disponible sur le site web de la BEI : <https://www.eib.org/fr/publications/the-eib-group-climate-bank-roadmap>.

² Parallèlement à l'accélération de la transition vers une économie neutre pour le climat grâce à la finance verte, à l'alignement de toutes les opérations sur l'accord de Paris et au renforcement de la cohérence stratégique et de la responsabilité.

³ Voir la note d'orientation sur les opérations de la BEI relevant de l'objectif de cohésion 2021-2027, en date du 13 octobre 2021 (<https://www.eib.org/publications/eib-cohesion-orientation-2021-2027>).

⁴ Voir les sections 3.15 et 6.9 de la Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat.

- de toute évidence, une **transition énergétique** : trouver de nouvelles sources pour la production de chaleur et d'électricité ;
- une **transition écologique** : les sites miniers sont souvent pollués et doivent être décontaminés ;
- une **transition socio-économique** : les régions touchées doivent attirer de nouveaux employeurs pour compenser les pertes d'emplois, de valeur ajoutée et de recettes fiscales ; la main-d'œuvre licenciée du secteur de l'énergie doit trouver un emploi ailleurs ;
- une **transition infrastructurelle** comme condition préalable pour attirer de nouveaux secteurs dans ces régions.

La « transition juste » vise donc à favoriser toute une série de changements socio-économiques, comme la création de nouveaux lieux de travail, l'adaptation des modèles d'entreprise, la reconversion professionnelle et l'assistance pour les demandeurs d'emploi, ou encore les investissements dans la restauration de l'environnement, la rénovation des villes et l'approvisionnement en énergie à faibles émissions de carbone. Dans l'Union européenne en particulier, dont le pacte vert a pour ambition de faire le premier bloc climatiquement neutre au monde d'ici à 2050, la transition verte pose des défis structurels et économiques supplémentaires aux régions et aux collectivités fortement dépendantes des combustibles fossiles ou des industries à forte intensité de gaz à effet de serre. Il n'existe pas d'approche universelle pour la hiérarchisation des différents investissements à l'appui de la transition, car chaque région suivra sa propre trajectoire de diversification économique.

Au sein de l'Union européenne, l'approche de la BEI pour une transition juste est conforme au rôle de la Banque dans la mise en œuvre du mécanisme pour une transition juste, élément fondamental du Plan d'investissement pour une Europe durable⁵, qui vise à aider les régions de l'Union les plus touchées par la transition. Nombre des régions les plus touchées recensées au sein de l'UE souffrent déjà de faibles niveaux de revenus ou ont connu de nombreuses années de déclin industriel, et relèvent de l'objectif prioritaire de cohésion de la BEI.

Le Groupe BEI a renforcé et clarifié son engagement de longue date envers la cohésion économique et sociale et le développement territorial équilibré, dans sa note d'orientation sur les opérations relevant de l'objectif de cohésion de 2021 à 2027, approuvée récemment. Ainsi, au sein de l'UE, l'approche du Groupe BEI pour une transition juste reflétera sa volonté d'appuyer un développement territorial équilibré et renforcera le rôle qu'il joue dans le domaine de la cohésion depuis 1958.

À l'extérieur de l'UE, la BEI soutiendra une transition juste grâce à des investissements accélérant l'abandon progressif des combustibles fossiles et à des projets de développement régional et urbain équilibré dans les régions et les pays les plus touchés par la transition vers la neutralité carbone. Au-delà de la transition juste, le Groupe BEI s'est engagé, dans la Feuille de route de la banque du climat, à renforcer les synergies entre son action en faveur du climat et ses activités plus larges liées au développement social en investissant dans des projets qui soutiennent l'action pour le climat tout en favorisant le développement socio-économique.

La transition juste sera mise en œuvre dans le respect de l'approche de la Banque en matière d'investissement, qui tient compte des spécificités locales. Avec le concours de services de conseil, elle prendra en considération l'éventail des contextes de développement et des besoins de développement social. Les projets que la Banque financera en faveur d'une transition juste devront être conformes à ses politiques de prêt, notamment dans le cadre de la Feuille de route de la banque du climat, ainsi qu'à ses politiques générales, normes, règles et procédures.

Le présent document est structuré comme suit : tout d'abord, il présente le rôle du Groupe BEI dans la mise en œuvre du mécanisme pour une transition juste (section 2). Il donne ensuite un aperçu préliminaire du point de vue de la BEI concernant une transition juste à l'extérieur de l'UE (section 3). Enfin, il examine la relation entre la transition juste et chacun des objectifs de politique publique transversaux de la Banque, à savoir l'action pour le climat et la cohésion (section 4).

⁵ Le Plan d'investissement pour une Europe durable, présenté par la Commission européenne le 14 janvier 2020, est le volet financier du pacte vert pour l'Europe. Il vise à faire de l'Union européenne le premier bloc climatiquement neutre au monde d'ici à 2050. Il est disponible à l'adresse suivante : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52020DC0021&from=FR>.

Un bref résumé des principales caractéristiques de chaque pilier du mécanisme pour une transition juste est présenté ci-dessous.

Tableau 1 – Les trois piliers du mécanisme pour une transition juste

PILIER	VOLUME*	MISE EN ŒUVRE	CALENDRIER
1. Le Fonds pour une transition juste (FTJ)	17,5 milliards d'euros de subventions (dont 10 milliards provenant de Next Generation EU) à l'appui d'un investissement total d'environ 25 milliards d'euros.	Gestion partagée par la Commission européenne et les partenaires chargés de la mise en œuvre. Les services de conseil seront proposés aux États membres principalement dans le cadre du mandat Jaspers, piloté par la BEI et la Commission.	Cadre financier pluriannuel (CFP) 2021-2027 La part « Next Generation EU » doit être engagée d'ici fin 2023, le reste d'ici la fin de la période de programmation.
2. Le dispositif InvestEU pour une transition juste	Le volume dépendra de l'activité d'InvestEU dans les régions les plus touchées.	Gestion indirecte par les partenaires chargés de la mise en œuvre.	CFP 2021-2027 Une certaine concentration en début de programme est prévue, en raison de la contribution de Next Generation EU au programme.
3. La facilité de prêt au secteur public (FPSP)	1,525 milliard d'euros d'aides non remboursables à combiner avec 10 milliards d'euros au maximum de prêts de la BEI. 35 millions d'euros pour les services de conseil.	Prêts devant être accordés par les partenaires de financement conformément à leurs règles, politiques et procédures. Services de conseil fournis par le biais de la plateforme de conseil InvestEU que gère indirectement le Groupe BEI en tant que partenaire de conseil. Gestion directe de la composante « subvention » par la Commission européenne.	CFP 2021-2027 Pré-affectation géographique des subventions par État membre jusqu'à fin 2025.

* Remarque : les activités de la BEI relevant des trois piliers seront axées sur la demande.

2. Plan de mise en œuvre du Groupe BEI concernant le mécanisme pour une transition juste à l'intérieur de l'Union européenne

Les profondes mutations structurelles dont l'Union européenne a besoin dans la transition vers une économie neutre en carbone toucheront fortement les régions de l'UE les plus dépendantes des combustibles fossiles, qu'il s'agisse des industries extractives, de la production d'électricité ou de l'industrie manufacturière à forte intensité d'émissions de gaz à effet de serre. Parmi celles-ci, il convient d'accorder une attention particulière aux régions et aux territoires ayant moins de ressources et de capacités institutionnelles pour faire face au coût social et économique de cette transition.

Le mécanisme pour une transition juste fournit des outils financiers permettant de cibler les besoins des régions de l'UE les plus touchées par le défi de la transition. Il repose sur les trois piliers suivants :

- **Premier pilier : le Fonds pour une transition juste** – Ce nouveau fonds de la politique de cohésion offre des possibilités supplémentaires de cofinancement avec les États membres et de mise en œuvre des instruments financiers décentralisés.
- **Deuxième pilier : le dispositif InvestEU pour une transition juste** – Une partie des investissements déployés dans le cadre d'InvestEU devrait également respecter les principes d'une transition juste.
- **Troisième pilier : la facilité de prêt au secteur public** – Ce mécanisme de panachage associe un prêt de la BEI au secteur public et une subvention modeste de la Commission européenne.

2.1. Répartition géographique des ressources du MTJ et des plans territoriaux de transition juste

L'objectif stratégique de tous les piliers du MTJ est de faire face aux conséquences sociales (y compris sur l'emploi), économiques et environnementales de la transition vers les objectifs de l'UE en matière d'énergie et de climat à l'horizon 2030 et vers une économie neutre pour le climat d'ici à 2050.⁶ Le cadre législatif du MTJ impose aux États membres de concentrer l'aide sur les territoires (étroitement définis comme des régions de niveau NUTS 3 ou inférieur dans la nomenclature des unités territoriales statistiques) considérés comme les plus touchés par la transition vers une économie neutre en carbone dans l'Union européenne d'ici à 2050. Sur la base d'une série de critères de vulnérabilité⁷, la Commission a calculé les dotations des pays pour le Fonds pour une transition juste (voir la section 2.2 et l'annexe 3) et pour la composante « subvention » de la facilité de prêt au secteur public (voir la section 2.4).

Sur la base de ces critères, la Commission a proposé une liste de 112 régions de niveau NUTS 3 dans le cadre des rapports par pays établis pour le Semestre européen 2020⁸. Ces 112 « territoires les plus touchés » font partie de 63 régions de niveau NUTS 2, dont 48 sont des régions relevant de l'objectif de cohésion. Il appartient toutefois aux États membres de déterminer la sélection des territoires les plus touchés, sous réserve de l'approbation de la Commission. La liste définitive des régions de niveau NUTS 3 bénéficiaires ne sera donc connue qu'en 2022 au plus tôt.

Pour bénéficier de l'appui du mécanisme pour une transition juste, les États membres doivent présenter un ou plusieurs plans territoriaux de transition juste, qui seront soumis à l'approbation de la Commission. Ces plans désignent, entre autres, les territoires les plus touchés auxquels sont destinées les ressources du mécanisme⁹.

L'admissibilité au soutien du MTJ (pour les trois piliers) ne se limite pas aux seuls investissements dans les territoires les plus touchés des régions relevant de la transition juste ; elle s'étend aussi aux investissements effectués dans d'autres régions mais qui profitent à ces territoires et régions.

Un aspect important pour la BEI est que les plans territoriaux de transition juste doivent également définir les secteurs et domaines à soutenir au titre des deux autres piliers du MTJ et décrire les « synergies et complémentarités » entre les trois piliers. Ces informations aideront la BEI à constituer une réserve de projets pour les deuxième et troisième piliers du mécanisme.

2.2. Premier pilier – Fonds pour une transition juste (FTJ)

Données essentielles

Le Fonds pour une transition juste est le premier pilier du mécanisme pour une transition juste et il est régi par un règlement spécifique¹⁰. Son budget s'élève en tout à 17,5 milliards d'euros, dont 10 milliards

⁶ Voir l'article 2 du règlement (UE) 2021/1056 établissant le Fonds pour une transition juste.

⁷ Intensité des émissions de gaz à effet de serre de la production industrielle plus de deux fois supérieure à la moyenne de l'Union (ou la plus élevée du pays) ; nombre important d'emplois dans les mines de charbon et de lignite ; nombre important d'emplois dans les secteurs industriels ; et production de tourbe et de schiste bitumineux. Voir la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds pour une transition juste, COM(2020) 22 final.

⁸ [Semestre européen 2020 : rapports par pays | Commission européenne \(europa.eu\)](#).

⁹ Les États membres doivent aussi élaborer un programme opérationnel pour le Fonds pour une transition juste qui doit être approuvé par la Commission, comme pour les autres fonds relevant de la politique de cohésion en vertu du règlement portant dispositions communes [règlement (UE) 2021/1060] du CFP 2021-2027. Ces programmes opérationnels devront préciser les activités et les secteurs d'intervention ainsi que les mécanismes de mise en œuvre pour l'utilisation des ressources de l'UE au titre du Fonds pour une transition juste.

¹⁰ Règlement (UE) 2021/1056 établissant le Fonds pour une transition juste, entré en vigueur le 30 juin 2021 et aux termes duquel le Fonds pour une transition juste vise à « permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050, sur la base de l'accord de Paris ». Cet objectif stratégique spécifique a également été ajouté au règlement portant dispositions communes (article 5).

sont financés par l'instrument de relance Next Generation EU (dont les ressources doivent être engagées d'ici à la fin de 2023)¹¹.

Les taux de cofinancement de l'UE dépendent du niveau de développement des régions NUTS 2 abritant les territoires les plus touchés désignés dans les plans territoriaux de transition juste, à savoir 85 % pour les régions moins développées, 70 % pour les régions en transition et 50 % pour les régions plus développées.

Le champ d'application sectoriel du soutien alloué au titre du FTJ et les activités exclues sont précisés à l'annexe 4. En général, les mécanismes d'investissement ne sont pas tous déterminés au stade de la programmation puisque la période de mise en œuvre s'étend de 2021 à 2029.

Participation de la BEI

Le soutien du Groupe BEI au titre du Fonds pour une transition juste comprend la couverture des besoins de cofinancement national des États membres, la gestion des instruments financiers décentralisés et les activités de conseil (voir ci-dessous). Les services de conseil et l'assistance technique au titre du premier pilier seront proposés aux partenaires intéressés principalement dans le cadre du mandat Jaspers géré conjointement par la BEI et la Commission.

Le volume d'investissement final du Fonds pour une transition juste dépendra de la localisation des projets, puisque le niveau des obligations nationales de cofinancement¹² dépend du statut des régions de niveau NUTS 2 au regard de la politique de cohésion et de l'approche de programmation de la région. La Commission prévoit que le Fonds mobilisera un investissement total de près de 25 milliards d'euros¹³. Le règlement du Fonds détermine la répartition des ressources entre les États membres. Si ceux-ci bénéficient tous du FTJ, la Pologne (20 %), l'Allemagne (13 %), la Roumanie (11 %) et la République tchèque (8,5 %) représentent ensemble plus de la moitié de son budget total.

Les instruments financiers décentralisés pourraient également accroître l'investissement total mobilisé au titre du Fonds pour une transition juste. Dans ces cas précis, la BEI agirait principalement comme gestionnaire de fonds de fonds. Avec les nouveaux modèles d'instruments financiers décentralisés qui ont été mis au point récemment, la BEI pourra aussi cofinancer directement des projets ciblés par le fonds de fonds.

Dans les régions où elle prend une part active au cofinancement, la BEI joue un rôle important dans le lancement et l'accélération de la mise en œuvre des Fonds structurels de l'Union. Bien que les régions aient la possibilité de bénéficier de nombreux financements via d'autres instruments, ce rôle de la BEI reste important.

Néanmoins, l'accent mis par le Fonds pour une transition juste sur les régions de niveau NUTS 3 se traduit par une fragmentation géographique des ressources, ce qui limite les possibilités pour la BEI de cofinancer les contributions nationales au Fonds.

Participation du FEI

Le FEI possède une vaste expérience de l'élaboration, avec les États membres, de mandats portant sur la création et la mise en œuvre de produits de garantie et de fonds propres dans diverses zones géographiques. Cependant, compte tenu des spécificités du Fonds pour une transition juste, qui met l'accent sur les régions de niveau NUTS 3, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour définir un ou plusieurs produits standardisés qui seraient modulables selon les régions. Il est possible

¹¹ Les 7,5 milliards d'euros restants seront versés au titre du budget de l'Union européenne pour la période 2021-2027. Afin d'accroître les ressources qui lui sont allouées par le Fonds pour une transition juste, un État membre peut, s'il le souhaite, transférer des ressources du Fonds européen de développement régional ou du Fonds social européen plus vers le FTJ jusqu'à un maximum de trois fois les ressources dont il bénéficie au titre du FTJ dans le budget du CFP.

¹² À savoir 15 % pour les régions moins développées, 30 % pour les régions en transition et 50 % pour les régions plus développées.

¹³ « Le mécanisme pour une transition juste : pour que personne ne soit laissé pour compte », https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal/finance-and-green-deal/just-transition-mechanism_fr.

d'atteindre l'échelle nécessaire en proposant aux États membres des produits standard (garantie ou fonds propres) axés sur la transition socio-économique ou énergétique. Toutefois, le calendrier de déploiement limité tend à restreindre l'ampleur de l'engagement global.

Par conséquent, le FEI envisagerait une participation dans le cadre du premier pilier pour autant que certaines conditions soient remplies, ce qui pourrait contribuer à résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre éventuelle de mandats au titre du Fonds. Pour aller plus loin, il serait nécessaire d'engager un dialogue approfondi, dans un premier temps avec la Commission européenne et, dans un second temps, avec certains États membres.

Les conditions impératives qui peuvent déjà être retenues pour toute participation du FEI sont une offre standardisée conforme aux statuts du FEI, et le calendrier de déploiement. Ces conditions ne préjugent pas des autres points qu'une analyse plus poussée pourrait faire ressortir.

Rôle de conseil

Depuis 2021, le Groupe BEI propose des services de conseil spécialisés concernant le Fonds pour une transition juste (premier pilier) dans le cadre du mandat Jaspers, soutenant déjà six régions en transition en Pologne, six en Roumanie et trois en Slovaquie. Trois premières missions en République tchèque ont été menées à terme, et des missions en Grèce et en Bulgarie sont en préparation. Cet appui est appelé à se poursuivre et pourrait être élargi puisqu'il est expressément couvert par le récent accord Jaspers avec la DG REGIO (la direction de la Commission chargée de la politique régionale et urbaine de l'UE) pour la période 2021-2027.

Jaspers est bien placé pour dispenser ce soutien par l'intermédiaire des bureaux locaux de la BEI, du fait de son engagement de longue date et de son expérience dans le domaine de la politique de cohésion et, en particulier, de sa présence forte dans les pays où les dotations du Fonds pour une transition juste sont les plus élevées. Les équipes mobilisées pourraient aussi assurer la liaison avec l'assistance consultative future au titre des deuxième et troisième piliers, qui sera fournie principalement par la BEI en tant que partenaire de conseil de la plateforme InvestEU.

Jaspers contribue à la constitution des réserves de projets et à la préparation des projets pris séparément, en s'appuyant notamment sur l'expérience, les méthodes de travail et les structures établies et approuvées dans le cadre de l'initiative pour les régions charbonnières en transition. Les services de conseil couvrent la collecte et l'évaluation des données et documents utiles relatifs aux propositions de projet, la mise en place et l'exécution d'un processus de sélection des projets et la gestion des réserves de projets. Les propositions de projet pertinentes reçoivent en outre de Jaspers un soutien destiné à les rendre conformes aux exigences d'admissibilité et de maturité. Enfin, l'aide apportée comprend aussi des conseils directs et des formations de formateurs dispensés aux autorités de gestion et aux bénéficiaires locaux, afin de permettre aux régions de se développer elles-mêmes.

La mise en œuvre des projets du premier pilier pourrait également bénéficier de l'assistance du programme « Services de conseil à l'appui de projets » dans certains États membres.

2.3. Deuxième pilier – Dispositif InvestEU pour une transition juste

Données essentielles

Le règlement InvestEU¹⁴ et les lignes directrices en matière d'investissement¹⁵ prévoient que, dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, InvestEU contribuera au MTJ au moyen de son propre dispositif pour une transition juste (le « dispositif InvestEU pour une transition juste », qui constitue le deuxième pilier). Ce pilier a une dimension transversale touchant tous les volets d'action d'InvestEU à l'appui des projets qui peuvent aussi être considérés comme utiles à une transition juste. Plus précisément, le dispositif

¹⁴ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R0523&from=FR>.

¹⁵ https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:23dc7cb2-9d32-11eb-b85c-01aa75ed71a1.0013.02/DOC_2&format=PDF.

InvestEU pour une transition juste soutiendra les investissements économiquement viables, à l'initiative du secteur privé ou du secteur public, qui sont compatibles avec les objectifs pour une transition juste.

Outre les critères d'admissibilité théoriques fixés dans les plans territoriaux de transition juste, les lignes directrices d'InvestEU en matière d'investissement définissent plus avant les critères auxquels devront satisfaire les investissements susceptibles de bénéficier d'un appui.

Participation de la BEI

Il est prévu que le Groupe BEI mette en œuvre 75 % du programme InvestEU (y compris la plateforme de conseil), mais la part du dispositif InvestEU pour une transition juste pourrait être plus élevée (ou moins élevée) en fonction de la demande des régions les plus touchées, notamment.

En tant que principal partenaire chargé de la mise en œuvre d'InvestEU, le Groupe BEI soutiendra des projets en faveur de la transition juste relevant des quatre volets d'action – i) infrastructures durables ; ii) recherche, innovation et numérisation ; iii) PME (par l'intermédiaire du FEI) ; iv) investissements sociaux et compétences – conformément au règlement InvestEU et aux lignes directrices en matière d'investissement. Les investissements d'InvestEU qui servent aussi des objectifs de transition juste feront l'objet d'un suivi et de rapports.

Participation du FEI

La priorité du FEI concernant InvestEU s'est jusqu'à présent portée sur la création du mandat et des principales lignes de produits. Le dispositif pour une transition juste peut offrir l'occasion d'adapter les conditions régissant certains produits afin de rendre ceux-ci plus attractifs pour le marché dans certaines régions.

Rôle de conseil

Comme dans le cas de la garantie InvestEU, il n'y a pas d'enveloppe destinée expressément aux services de conseil envisagés pour le deuxième pilier au titre du mandat de la plateforme de conseil InvestEU. La politique tarifaire de la plateforme prévoit des services de conseil gratuits pour les promoteurs publics, ainsi qu'un soutien initial au secteur privé qui est gratuit jusqu'à un certain seuil. L'application de ce seuil devrait permettre d'encourager la participation du secteur privé aux projets du mécanisme pour une transition juste, notamment en ce qui concerne les PME, l'innovation et les infrastructures financées par des partenariats public-privé et d'autres modèles contractuels.

Le soutien apporté par Jaspers pour la constitution de réserves de projets et l'élaboration de projets dans le cadre du premier pilier pourrait déboucher sur des projets orientés vers le deuxième pilier et financés au titre de ce dernier.

2.4. Troisième pilier – Facilité de prêt au secteur public

Données essentielles

La facilité de prêt au secteur public (ci-après la « FPSP » ou la « facilité ») a pour objectif de favoriser un accroissement des investissements du secteur public qui répondent aux besoins de développement des territoires recensés dans les plans territoriaux de transition juste (ou des investissements bénéficiant à ces territoires). Le règlement relatif à la FPSP¹⁶ prévoit que cette facilité permettra de financer des projets qui i) ne génèrent pas des flux de recettes propres suffisants pour couvrir leurs coûts d'investissement, ii) ont un impact quantifiable sous la forme de réponses aux difficultés sociales, économiques et environnementales découlant de la transition vers une économie neutre pour le climat, iii) ne bénéficient d'aucune aide au titre d'autres programmes de l'UE et iv) reçoivent un prêt d'un partenaire financier dans le cadre de la facilité. Les subventions seront accordées au moyen d'un appel à propositions et gérées directement par la Commission européenne. La Commission prévoit de procéder à la première publication de l'appel aux demandes de subvention en 2022, après l'adoption de plusieurs plans territoriaux de transition juste et la signature conjointe avec la BEI de l'accord concernant la FPSP. Le budget de subvention disponible au titre de la facilité se monte à environ 1,525 milliard d'euros.

Dans le cadre de la facilité, la Commission accordera aux bénéficiaires admissibles¹⁷ une petite subvention, qui sera combinée¹⁸ à un prêt de la BEI à l'appui de projets individuels ou de régimes de prêts¹⁹ répondant aux besoins de développement définis dans les plans territoriaux de transition juste. La subvention est calculée en pourcentage du prêt de la BEI, pouvant atteindre jusqu'à 25 % dans les régions moins développées et jusqu'à 15 % dans les régions en transition et les régions plus développées.

Participation de la BEI

La BEI sera, dans un premier temps, le seul partenaire de financement de la facilité. Le règlement relatif à la FPSP prévoit la possibilité pour la Commission de coopérer avec d'autres partenaires de financement si des ressources supplémentaires pour la composante « subvention » deviennent disponibles ou « pour les besoins d'une mise en œuvre correcte » de la facilité.

¹⁶ Règlement (UE) 2021/1229 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à la facilité de prêt au secteur public dans le cadre du mécanisme pour une transition juste. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R1229&from=fr>.

¹⁷ Les bénéficiaires admissibles sont des entités juridiques du secteur public établies dans un État membre en tant qu'organisme de droit public ou qu'organisme de droit privé chargé d'une mission de service public.

¹⁸ La décision d'octroi d'une subvention de la Commission est subordonnée à l'approbation du financement par la BEI, et la signature de la subvention européenne est liée à celle du prêt de la Banque.

¹⁹ Le règlement relatif à la FPSP définit un « régime de prêts » comme suit : « prêt accordé à un bénéficiaire par des partenaires financiers afin de financer un ensemble de projets prédéterminés au titre de la facilité ».

La BEI accordera ses prêts sur risques propres et conformément à ses règles, politiques et procédures. Tous les secteurs d'intervention de la BEI, à l'exception d'une liste limitée de « secteurs exclus »²⁰, sont admissibles dès lors qu'ils contribuent à une transition juste. Les projets bénéficiaires peuvent couvrir un large éventail d'investissements qui aident à répondre aux besoins de développement créés par la transition vers une économie neutre pour le climat, selon leur définition dans les plans territoriaux de transition juste. Le règlement relatif à la FPSP ne contient pas de liste précise des secteurs admissibles. À titre indicatif, les investissements soutenus par une subvention peuvent concerner les secteurs énumérés à l'annexe 4.

La BEI possède une vaste expérience en matière de financement et de conseil à l'appui d'opérations apparentées aux projets de transition juste, notamment les investissements de restauration de l'environnement et les petits projets d'infrastructures faisant l'objet de prêts-cadres régionaux. En outre, la politique de prêt de la BEI dans le secteur de l'énergie prévoit un ensemble de mesures visant à soutenir la transition énergétique dans les régions qui présentent les besoins les plus importants en matière de transition énergétique.

Certains facteurs pourraient avoir une incidence sur la mise en œuvre de la facilité de prêt au secteur public, en particulier sur la montée en puissance et la rapidité du processus :

- le lancement de la facilité dépend de l'adoption d'un nombre substantiel de plans territoriaux de transition juste présentés par les États membres ;
- les projets soutenus par la facilité ne peuvent pas recevoir de soutien de l'UE au titre des autres piliers du mécanisme pour une transition juste ou d'autres programmes de l'UE (à l'exception des services de conseil) ;
- jusqu'à fin 2025, les ressources des subventions seront affectées à chacun des États membres selon la clé de répartition du FTJ (voir les pourcentages à l'annexe 3), ce qui ne reflétera pas nécessairement la demande du marché.

À titre de mesure de soutien, la BEI a approuvé, en décembre 2021, le relèvement du plafond de sa participation au financement des opérations au titre du troisième pilier du MTJ dans les régions relevant de l'objectif prioritaire de cohésion de la BEI, au-delà des 50 % du coût d'investissement du projet²¹, et ce, dans le respect des règles sur les limites du soutien cumulé de la Commission et de la BEI²².

Rôle de conseil

Une enveloppe budgétaire spéciale de 35 millions d'euros est réservée sur le budget disponible affecté à la plateforme de conseil InvestEU en vertu du règlement relatif à la FPSP. Sur ces 35 millions d'euros, 10 millions d'euros seront consacrés au renforcement des capacités administratives aux fins de l'élaboration ou de la mise en œuvre de projets relevant du troisième pilier dans les régions moins développées.

Il a été reconnu que les différents piliers du mécanisme pour une transition juste doivent faire l'objet d'une aide coordonnée, de façon que le renforcement des capacités assuré par Jaspers dans le cadre du premier pilier puisse également soutenir le renforcement des capacités dans le cadre du troisième pilier ou être complété par celui-ci. La législation permet également de combiner les aides financières de l'UE afin de fournir une gamme complète de services de conseil. Les services de conseil liés au troisième pilier viseront exclusivement à aider les promoteurs et les emprunteurs²³, dans le cadre de la FPSP, à recenser, à préparer et à mettre en œuvre des projets admissibles.

Comme pour le deuxième pilier, le soutien apporté par Jaspers pour la constitution de réserves de projets et l'élaboration de projets dans le cadre du premier pilier pourrait déboucher sur des projets

²⁰ La liste des secteurs exclus est la même que dans le cas du Fonds pour une transition juste (voir l'annexe 3). Il s'agit d'une liste indicative et non exhaustive.

²¹ Régions moins développées et régions en transition.

²² 90 % dans les régions relevant de l'objectif prioritaire de cohésion de la BEI (c'est-à-dire les régions moins développées et les régions en transition) et 70 % dans les régions plus développées.

²³ Y compris les intermédiaires, le cas échéant.

finaleme nt orientés vers le troisième pilier et financés au titre de ce dernier. Les équipes Jaspers pourraient également servir de point de liaison pour l'assistance technique au titre du troisième pilier ou même permettre d'apporter cette assistance dans le cadre de la plateforme de conseil InvestEU.

Enfin, les projets relevant du troisième pilier pourraient aussi bénéficier de l'aide à la mise en œuvre prévue par le programme bilatéral « Services de conseil à l'appui de projets » dans certains États membres.

2.5. Définition d'un projet de transition juste et possibilité d'extension de la notion au-delà du MTJ (dans l'UE)

Dans l'Union européenne, le soutien du Groupe BEI à la transition juste consistera essentiellement à contribuer à la mise en œuvre des trois piliers du mécanisme pour une transition juste. Le cadre législatif du MTJ fait appel à une méthode solide qui prend en considération la vulnérabilité géographique, la pertinence sectorielle et l'intention formelle. La définition donnée par la BEI reste proche de celle énoncée dans la législation établissant le mécanisme pour une transition juste²⁴.

*Proposition de définition d'un **projet de transition juste (dans l'Union européenne)*** – Un projet d'investissement soutenu par le Groupe BEI est un projet de transition juste s'il est admissible en vertu des politiques et procédures du Groupe BEI et s'il remplit les conditions suivantes :

1. il se situe dans l'un des territoires les plus touchés recensés dans les plans territoriaux de transition juste (tels qu'approuvés par la Commission européenne) ou il profite au territoire en question²⁵ ;
2. il concerne l'une des activités admissibles au soutien du Fonds pour une transition juste²⁶ ou l'un des secteurs et des domaines thématiques qu'il est envisagé de soutenir dans le cadre du deuxième ou du troisième pilier du MTJ conformément aux plans territoriaux de transition juste ; et
3. il contribue à la réalisation de l'objectif spécifique du mécanisme pour une transition juste, à savoir faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union européenne pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050, en accord avec les règlements relatifs au MTJ, à InvestEU et à la FPSP²⁷.

Le Groupe BEI peut également financer des projets hors du champ d'application du soutien fourni par l'UE au titre du MTJ et en rendre compte. Plus précisément, cela s'applique aux projets qui remplissent les conditions précitées mais qui ne bénéficient pas de subventions au titre du MTJ (comme les projets cofinancés au moyen d'autres fonds de l'UE, de composantes de prêts-programmes structurels ou de prêts à l'investissement dans les territoires touchés).

²⁴ Règlement (UE) 2021/1056 (établissant le FTJ) et règlement (UE) 2021/1229 (relatif à la FPSP).

²⁵ Les projets situés en dehors des territoires touchés peuvent donc être admissibles.

²⁶ Voir l'article 8 du règlement établissant le FTJ (Champ d'application du soutien) et l'annexe 4.

²⁷ Voir l'article 2 du règlement établissant le FTJ (Objectif spécifique) et l'article 1^{er} du règlement relatif à la FPSP.

3. À l'extérieur de l'Union européenne

La programmation du soutien de l'UE aux pays extérieurs à l'Union est en cours d'élaboration depuis la publication du règlement établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCl) en juin 2021²⁸. À la différence du pacte vert pour l'Europe et de l'architecture de la politique de cohésion de l'UE, qui ont fait de la transition juste un objectif stratégique spécifique²⁹ au niveau des textes juridiques, la politique de l'Union en matière de voisinage et de développement vise à promouvoir le développement durable et la lutte contre les changements climatiques de façon plus générale³⁰.

Les principes communs régissant le soutien des banques multilatérales de développement à une transition juste (voir l'annexe 1) permettront à la BEI d'élaborer sa définition d'un projet de transition juste en dehors de l'Union européenne. Conformément à ces principes, une transition juste vise à favoriser la réalisation des objectifs en matière de climat (premier principe) ; l'objectif ultime est de se départir des émissions de gaz à effet de serre au profit d'une économie à zéro émission nette, par des trajectoires diversifiées favorisant un développement durable, inclusif et résilient (deuxième et quatrième principes) ; en outre, il s'agit de tenir compte des défis et des possibilités socio-économiques résultant de la décarbonation (quatrième principe). En ce sens, la transition juste est intrinsèquement liée aux politiques de lutte contre les changements climatiques et leurs effets sur l'économie, selon une approche territorialisée et (ou) centrée sur l'être humain.

Si certaines économies émergentes (par exemple, les Balkans occidentaux, l'Ukraine, la Chine et d'autres pays asiatiques) possèdent une structure industrielle basée sur les combustibles fossiles qui ressemble à celle des pays de l'Union européenne autrefois, pour beaucoup de pays en développement en Afrique, Amérique latine-Caraïbes et Asie-Pacifique, il faudra relever un véritable défi pour parvenir à un développement conforme aux objectifs de l'accord de Paris. Bon nombre de pays devront, surtout, réduire leur dépendance aux hydrocarbures, soit en tant que consommateurs (pour leur industrie), soit en tant que producteurs, pour les recettes fiscales et d'exportation qu'ils génèrent. En outre, certains pays sont particulièrement touchés par les conséquences physiques du dérèglement climatique et devront voir accélérer les investissements d'adaptation, et ce, d'une manière socialement équitable (« résilience équitable »³¹). La BEI met actuellement au point son approche de la transition juste hors de l'Union européenne, en tenant compte des synergies avec son plan d'adaptation³².

La Feuille de route de la banque du climat reconnaît déjà la diversité des enjeux en soulignant que les interventions de la BEI s'inscrivent dans un contexte plus large de développement social³³. La plupart des projets de transition juste sont déjà admissibles pour la Banque au titre des objectifs stratégiques existants. La BEI continuera à se concerter avec les autres BMD, tout en observant l'évolution des politiques en matière de transition juste et celle des possibilités de soutien à la transition hors de l'Union européenne.

²⁸ Règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil.

²⁹ Voir l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1060 (portant dispositions communes).

³⁰ Voir l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2021/947 (règlement établissant l'IVCDCl).

³¹ « Il est essentiel que les efforts de résilience soient mis en œuvre d'une manière juste et équitable afin que les bénéfices de l'adaptation au changement climatique profitent au plus grand nombre et soient équitablement répartis. » [Voir la stratégie de l'Union européenne pour l'adaptation au changement climatique, COM(2021) 82 final, février 2021, p. 11.]

³² [Plan de la BEI pour l'adaptation aux changements climatiques – Soutenir la stratégie de l'UE pour l'adaptation afin de renforcer la résilience face aux changements climatiques](#). Voir le chapitre 4 sur l'action internationale en faveur de l'adaptation et de la résilience.

³³ « Le Groupe BEI s'efforce d'investir dans des projets qui soutiennent la transition tout en renforçant le développement socio-économique. Cette démarche supposera également de mettre l'accent sur le renforcement de la résilience des personnes et des secteurs d'emploi les plus vulnérables aux changements climatiques [...]. » (Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat 2021-2025, p. x).

Le financement de services de conseil financier et d'assistance technique à partir de ressources tierces constituerait un moyen efficace d'améliorer les projets de transition juste hors de l'Union européenne. Certaines initiatives dans ce domaine se trouvent à un stade précoce de développement. L'une d'entre elles est la collaboration des BMD sur une facilité pour aider à la mise au point de stratégies à long terme et cofinancer des projets d'investissement, en particulier dans les pays en développement et les économies émergentes. À cette fin, ces institutions ont déjà convenu d'une série de principes, publiée lors de la COP26³⁴. Autre exemple : les travaux de la direction générale de l'énergie de la Commission visant à reproduire l'expérience européenne de la plateforme pour les régions charbonnières en transition, afin d'aider l'Ukraine et les Balkans occidentaux à sortir du charbon et à décarboner leur industrie³⁵.

La BEI continuera de collaborer avec les banques multilatérales de développement et d'autres institutions à l'élaboration d'approches visant à soutenir la transition juste hors de l'Union européenne et à apporter un soutien cohérent aux régions et aux villes qui ont des besoins urgents de créer des emplois et de développer l'activité dans des secteurs, notamment industriels, à moindre intensité de carbone. La BEI continuera à mettre l'accent sur l'interaction entre les conséquences du dérèglement climatique et les principaux thèmes du développement social, tout en finançant des projets qui favorisent l'égalité entre les femmes et les hommes et l'émancipation économique des femmes, luttent contre les effets des conflits et de la fragilité, ou atténuent les conséquences des migrations et des déplacements forcés.

4. Transition juste et objectifs stratégiques transversaux de la BEI

4.1. Action pour le climat et durabilité environnementale

Lien entre action pour le climat, durabilité environnementale et transition juste

Les projets de transition juste facilitent la mise en œuvre des politiques d'atténuation des changements climatiques en tenant compte de leurs effets redistributifs. Pour atteindre, d'ici à 2030, l'objectif de réduction des émissions de 55 % que s'est fixé l'Union européenne, les régions les plus dépendantes de l'exploitation minière et des industries à fortes émissions doivent contribuer de manière disproportionnée aux efforts de décarbonation. Il importe de remédier aux graves problèmes socio-économiques qui en découlent par une transition juste, c'est-à-dire avec des projets et programmes d'investissement qui favorisent la restauration de l'environnement et la diversification économique de la région, ainsi que la réorientation de la main-d'œuvre vers des emplois durables. Les stratégies et projets de transition juste procèdent par conséquent de l'objectif stratégique supérieur d'atténuation des changements climatiques. C'est la raison pour laquelle la législation européenne permet de considérer toutes les dépenses admissibles au Fonds pour une transition juste comme se rapportant à 100 % à l'action pour le climat³⁶.

Action pour le climat et durabilité environnementale dans les opérations de la BEI à l'appui de la transition juste

Cela dit, les investissements relevant du mécanisme pour une transition juste ne donneront pas tous lieu à une réduction des émissions de CO₂. Comme cela a été souligné dans la section 2.2, le large

³⁴ <https://www.eib.org/attachments/documents/mdb-principles-for-lts-support-en.pdf>.

³⁵ De plus amples informations sont disponibles sur le site de la DG Énergie de la Commission européenne, https://energy.ec.europa.eu/topics/oil-gas-and-coal/coal-regions-western-balkans-and-ukraine/initiative-coal-regions-transition-western-balkans-and-ukraine_en.

³⁶ En ce qui concerne le premier pilier (Fonds pour une transition juste), voir le règlement (UE) 2021/1060 (portant dispositions communes), annexe I, note de bas de page (1). S'agissant de l'action pour le climat, des règles comptables sont nécessaires, car, en vertu de l'accord de partenariat conclu avec la Commission européenne, les États membres s'engagent à atteindre un pourcentage entièrement consacré à cette action à partir de tous les fonds relevant de la politique de cohésion dépensés sur leur territoire. La FPSP (troisième pilier), qui ne fait pas partie des fonds relevant de la politique de cohésion, ne fixe pas d'objectif explicite concernant l'action pour le climat et ne demande pas non plus de faire état de pourcentages à cet égard. Cependant, selon l'article 14, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2021/1229 (relatif à la FPSP), dans les programmes de travail annuels, la Commission européenne devrait donner la priorité, entre autres choses, aux projets qui contribuent *directement* à la réduction des émissions de gaz à effet de serre lorsque le soutien total demandé par le biais d'une subvention pour des projets admissibles dépasse les ressources disponibles.

éventail de secteurs admissibles au Fonds pour une transition juste témoigne du fait que le meilleur moyen d'assurer une transition juste consiste à adopter une stratégie multisectorielle permettant de gérer conjointement et de manière coordonnée la transition énergétique, la remise en état de l'environnement, la diversification économique et la mutation du marché du travail. De ce fait, certains des projets d'investissement sous-jacents serviront l'action pour le climat (production d'énergie renouvelable, mesures en matière d'efficacité énergétique et transports urbains durables, par exemple), tandis que d'autres seront neutres pour le climat ou, du moins, ne causeront pas de préjudices importants (reconversion de la main-d'œuvre et mise à niveau de ses compétences, déploiement de réseaux haut débit, création d'entreprises, ou encore investissements productifs dans les PME, par exemple). En conséquence, même si l'on s'attend à certaines synergies entre transition juste et action pour le climat, le pourcentage se rapportant à cette dernière variera selon les projets de transition juste considérés.

Certains projets de transition juste qui ne donnent pas directement lieu à une réduction des émissions de CO₂ pourraient tout de même obtenir un score élevé sur le plan de la durabilité environnementale (notamment s'ils favorisent la décontamination des sols et des eaux ou le reboisement), comme le montrent les exemples de projets (voir l'annexe 5). Ils contribueraient donc également à la réalisation de l'objectif stratégique public transversal de la Banque en ce qui concerne l'action pour le climat et la durabilité environnementale.

Afin d'assurer le respect de la Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat et la cohérence des rapports qu'elle établit, la BEI appliquera aux projets de transition juste les mêmes méthodes qu'elle applique à tous les autres projets qu'elle soutient pour ce qui est de promouvoir l'action pour le climat.

Transition juste ou adaptation aux changements climatiques ?

En dépit du rôle de l'adaptation aux changements climatiques dans la définition proposée des projets de transition juste au sein de l'Union européenne, et des travaux actuellement menés par les BMD pour définir une approche commune mondiale en matière de transition juste, il est, de toute évidence, nécessaire d'accélérer l'adaptation aux effets physiques des changements climatiques à travers le monde (voir le chapitre 4 du plan de la BEI pour l'adaptation aux changements climatiques³⁷). Les personnes, les entreprises, les secteurs et les régions les plus gravement touchés par les changements climatiques doivent faire l'objet d'une attention particulière, de façon que les populations vulnérables ne soient pas oubliées lors de la planification et de la mise en œuvre des stratégies et des projets appuyant l'action pour le climat. Le Groupe BEI s'efforce de soutenir les investissements qui renforcent « la résilience des personnes et des secteurs d'emploi les plus vulnérables aux changements climatiques [...], avec le concours de services de conseil visant à renforcer l'impact social des projets admissibles en matière de climat et d'environnement »³⁸. Les projets de ce type sont déjà admissibles en tant que projets d'adaptation aux changements climatiques.

4.2. Cohésion

Lien entre la transition juste et les prêts de la BEI consacrés à la cohésion

Le soutien à la cohésion économique et sociale comptait parmi les principes fondateurs qui ont présidé lors de la création de la BEI en 1958. Il figure toujours parmi les objectifs de premier ordre et le Groupe BEI veillera à ce qu'aucun citoyen ni aucun lieu ne soit laissé de côté sur le chemin de la transition vers une économie verte.

Les régions relevant de l'objectif prioritaire de cohésion de la BEI pour la période 2021-2027, telles que définies par la carte de la politique de cohésion de l'UE, couvrent les deux catégories de régions suivantes :

- les régions « moins développées » (PIB par habitant inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE) ;

³⁷ <https://www.eib.org/fr/publications/the-eib-climate-adaptation-plan>.

³⁸ Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat, Résumé analytique, p. x.

- les régions « en transition » (PIB par habitant compris entre 75 % et 100 % de la moyenne de l'UE).

La nouvelle orientation du Groupe BEI en matière de cohésion, approuvée en octobre 2021 par le Conseil d'administration, met l'accent sur l'importance d'une transition juste pour favoriser la cohésion dans les régions les plus dépendantes de l'exploitation minière de ressources fossiles et des industries fortement émettrices de gaz à effet serre. Face au nombre croissant de régions en transition (dont la définition est devenue plus large) et compte tenu des besoins en investissements plus importants au niveau des régions moins développées, la BEI a revu à la hausse ses ambitions en matière de cohésion. À l'horizon 2025, la part des prêts consacrés à la cohésion devra atteindre 45 % du total des prêts et respecter, en particulier, un indicateur clé de performance fixé à 23 % pour les régions moins développées.

L'objectif de cohésion dans les opérations de la BEI pour une transition juste

Il existe de nombreuses synergies entre la cohésion économique et sociale, d'une part, et la transition juste, d'autre part. Premièrement, toutes deux ciblent le développement économique et social, soit dans un contexte général de niveau de vie faible ou de croissance régionale médiocre (politique de cohésion), soit dans un contexte particulier de transformation structurelle radicale entraînant des fermetures de mines et d'usines, pour faire advenir une économie sobre en carbone. Deuxièmement, en ce qui concerne les domaines d'intervention, l'une et l'autre nécessitent une approche multisectorielle et globale de la spécialisation intelligente, dans laquelle les infrastructures d'appui (réseaux numériques, de transport et énergétiques) ainsi que l'innovation et les compétences jouent un rôle central, et où l'action pour le climat peut constituer une source de revenus et d'économies. Troisièmement, sur le plan de la mise en œuvre des politiques, cohésion et transition juste sont également proches l'une de l'autre en raison i) d'un cadre législatif commun³⁹, ii) de bénéficiaires analogues⁴⁰ (principalement les autorités régionales et locales) et iii) de bailleurs de fonds similaires. S'agissant des subventions de l'UE, la DG Politique régionale et urbaine est chargée des premier et troisième piliers du mécanisme pour une transition juste, parallèlement à son administration générale des fonds relevant de la politique de cohésion.

Enfin, dans l'Union européenne, cohésion et transition juste font toutes deux appel à des critères d'admissibilité géographiques et c'est sur ce point que l'on constate la synergie la plus forte. D'après la liste des territoires les plus touchés (au niveau régional NUTS 3) préalablement recensés par la Commission, les régions « les plus touchées » sont au nombre de 112, et elles représentent une population totale de 46,2 millions d'habitants (voir la section 2.1). La ventilation de la liste proposée des régions les plus touchées et de leur population en fonction de leur statut au regard de la politique de cohésion révèle ce qui suit.

- Au total, 92 des 112 régions NUTS 3 les plus touchées sont des régions relevant de l'objectif prioritaire de cohésion de la BEI. Cela représente 83 % de la population totale des régions NUTS 3 concernées (50 % vivant dans les régions moins développées et 33 % dans les régions en transition).
- Les 20 autres régions NUTS 3 font partie de régions globales plus développées (essentiellement dans les pays à revenu élevé d'Europe du Nord et de l'Ouest), correspondant à 17 % de la population des régions NUTS 3 concernées.

En conséquence, de fortes synergies entre *cohésion* et *transition juste* sont attendues.

³⁹ Le Fonds pour une transition juste est l'un des fonds relevant de la politique de cohésion. Le règlement spécifique l'établissant relève du règlement (UE) 2021/1060 portant dispositions communes, qui régit aussi le Fonds européen de développement régional (FEDER), le Fonds de cohésion et le Fonds social européen plus (FSE+).

⁴⁰ Une différence notable se dessine en matière de gestion des fonds dans un certain nombre de pays : la politique de cohésion dans son ensemble est généralement confiée au ministère des finances ou à son équivalent chargé de gérer les fonds européens, alors que la coordination des fonds de l'UE dans le cadre du mécanisme pour une transition juste revient au ministère de l'environnement.

Comme la demande de prêts de la BEI à l'appui d'une transition juste dépendra principalement de la répartition régionale du budget de l'UE consacré au Fonds pour une transition juste et de l'affectation des subventions de la facilité de prêt au secteur public, ces prêts sont susceptibles d'être orientés encore plus vers les régions relevant de l'objectif prioritaire de cohésion, du moins dans un premier temps. Compte tenu des affectations par pays au titre du Fonds pour une transition juste, ainsi que de la liste des territoires les plus touchés proposée par la Commission européenne, il est raisonnable d'estimer :

- que 90 % des budgets de subvention dévolus au Fonds pour une transition juste et à la FPSP⁴¹ (répartis jusqu'à la fin de l'année 2025) bénéficieraient aux régions relevant de l'objectif prioritaire de cohésion de la BEI, tandis
- que 10 % seulement des subventions accordées seraient déployés dans les régions plus développées.

En conséquence, la grande majorité du soutien de la BEI à la transition juste dans l'Union européenne est susceptible de contribuer à son objectif de politique publique en matière de « cohésion économique et sociale ».

5. Conclusions

Le financement de projets d'investissement qui contribuent au renforcement de la cohésion économique, sociale et territoriale au sein de l'Union européenne est la clef de voûte des opérations de la BEI depuis la création de la Banque en 1958. La volonté de l'Union européenne de devenir, à l'horizon 2050, le premier bloc économique au monde neutre pour le climat a donné un élan supplémentaire aux efforts déployés par le Groupe BEI en faveur de la cohésion. D'une part, les régions relevant de l'objectif prioritaire de cohésion offrent des occasions d'investissement dans le domaine de l'action pour le climat. D'autre part, bon nombre des régions confrontées à de graves difficultés socio-économiques en raison de leur dépendance disproportionnée à l'égard des industries extractives ou liées aux combustibles fossiles ont un niveau de revenu inférieur à la moyenne et sont de ce fait des régions relevant de l'objectif de cohésion de la BEI.

L'initiative visant une transition juste a pour but d'aider les régions les plus touchées à gérer leur transition vers une économie sobre en carbone d'une manière socialement acceptable et durable sur le plan environnemental. La proposition globale actuelle met l'accent sur l'approche à adopter au sein de l'Union européenne, où le Groupe BEI entend soutenir les trois piliers du mécanisme pour une transition juste. Les activités relevant des trois piliers sont déterminées par la demande.

Le Groupe BEI s'attachera particulièrement à :

- soutenir le Fonds pour une transition juste (premier pilier) en cofinçant, sur le modèle des prêts-programmes structurels, les obligations de cofinancement national, et offre de gérer ou de cofinancer les instruments financiers décentralisés soutenus par le FTJ ;
- soutenir le dispositif InvestEU pour une transition juste (deuxième pilier) en accordant des prêts ou en garantissant des investissements dans les infrastructures durables, la recherche-développement et l'innovation et la transition numérique, les PME, le secteur social et les compétences, et rendre compte de ces opérations ;
- accorder des prêts pour les projets de transition juste dans le secteur public au titre de la facilité de prêt au secteur public (troisième pilier), en combinaison avec une subvention de la Commission européenne ;
- offrir une assistance technique et des services de conseil aux autorités et aux promoteurs dans le cadre des trois piliers du mécanisme pour une transition juste, en vue de renforcer les

⁴¹ En particulier, le règlement relatif à la FPSP renforce l'incitation à promouvoir des projets dans les régions moins développées en prévoyant un taux de subvention plus élevé (25 % des prêts de la BEI, contre 15 % pour les autres régions) et en accordant la priorité aux projets situés dans les régions moins développées, si les subventions demandées dépassent les ressources disponibles pour une année donnée. (Voir article 14, paragraphe 2, point b), du règlement relatif à la FPSP.)

capacités au niveau local et de faciliter la mise en place d'initiatives ou de programmes opportuns.

En outre, la BEI sera en mesure de rendre compte des projets ne bénéficiant pas d'un appui budgétaire au titre du MTJ lorsqu'ils répondent aux critères définissant les projets de transition juste : vulnérabilité (projets situés dans les territoires les plus touchés ou profitant à ces territoires), pertinence (secteur admissible) et intention (stratégie de transition à long terme).

À l'extérieur de l'Union européenne, les principes communs régissant le soutien des banques multilatérales de développement à une transition juste offrent des orientations opérationnelles, comme indiqué dans la section 3. La BEI travaille actuellement à définir son approche de la transition juste au-delà de l'Union européenne. Au cours de cette phase, la BEI continuera à collaborer avec les autres banques multilatérales de développement, tout en observant l'évolution des politiques en matière de transition juste ailleurs dans le monde, et adaptera son approche si nécessaire.

Il est proposé que la BEI réexamine sa proposition globale d'ici la mi-2024, afin de pouvoir contribuer à l'examen à mi-parcours du MTJ auquel la Commission européenne devra elle-même procéder.

Annexe 1 – Principes communs régissant le soutien des banques multilatérales de développement à une transition juste⁴²

La nécessité d'une transition juste est énoncée dans le préambule de l'accord de Paris. Dans une déclaration de haut niveau lors du sommet des Nations unies sur le climat en 2019, les banques multilatérales de développement se sont engagées conjointement à soutenir la transition. À la suite d'un premier bilan de leurs activités connexes liées à la transition juste, les banques multilatérales de développement ont élaboré un ensemble de « principes communs » pour orienter leur soutien à une transition juste, et pour assurer la cohérence, la crédibilité et la transparence de leurs initiatives.

Ces principes définissent les buts, la finalité, la méthode, l'échelle et la portée, ainsi que le processus du soutien des BMD à la transition juste.

Premier principe (buts). Le soutien des BMD à une transition juste a pour buts l'atteinte d'objectifs climatiques et celle concomitante de résultats socio-économiques afin d'accélérer l'avancement des principes de l'accord de Paris et des objectifs de développement durable (ODD).

Deuxième principe (finalité). Le soutien des BMD à une transition juste se concentre sur l'abandon des activités économiques fortement émettrices de gaz à effet de serre au moyen de financements, d'activités de stratégie et de conseil, et de partage des connaissances, conformément aux mandats et politiques des BMD et aux priorités des pays, y compris leurs contributions déterminées au niveau national (CDN) et stratégies à long terme.

Troisième principe (méthode). Les BMD encourageront le soutien à une transition juste en s'appuyant sur leurs politiques et activités existantes, en mobilisant d'autres sources de financement public et privé, et en renforçant la coordination par le biais de plans stratégiques visant à assurer une transformation économique structurelle durable.

Quatrième principe (échelle et portée). Le soutien des BMD à une transition juste vise à atténuer les conséquences socio-économiques néfastes et à accroître les possibilités liées à la transition vers une économie à zéro émission nette, en aidant la main-d'œuvre et les collectivités touchées, et en améliorant l'accès à des moyens de subsistance durables, inclusifs et résilients pour tous.

Cinquième principe (processus). Le soutien des BMD à une transition juste encourage une planification, une mise en œuvre et un suivi transparents et inclusifs, qui incluent toutes les parties prenantes et communautés touchées, et qui favorisent l'égalité entre hommes et femmes ainsi que l'inclusion.

L'accord sur les principes communs susmentionnés est la première des trois étapes par lesquelles les banques multilatérales de développement entendent appuyer leur action en matière de transition juste et stimuler leur coopération mutuelle dans ce domaine. Les prochaines étapes consisteront à approfondir le partage de connaissances (« boîtes à outils de la transition juste ») et à conclure des partenariats formels à l'appui de la transition juste.

⁴² <https://www.eib.org/attachments/documents/mdb-just-transition-high-level-principles-en.pdf>

Annexe 2 – Transition juste, transitions multiples

La transition énergétique. Autrefois, les régions houillères disposaient d'un avantage naturel pour attirer les industries lourdes et grandes consommatrices d'énergie : une matière première volumineuse qui n'avait qu'une courte distance à parcourir avant son utilisation. Comment remplacer le charbon national dans le bouquet énergétique régional est une question clé de la transition. Si l'électricité peut être produite ailleurs (là où les sources renouvelables sont abondantes), la chaleur ne se transporte pas aisément sur de longues distances, et de nombreuses technologies produisant de la chaleur pour les processus industriels n'ont pas encore atteint le stade de la maturité. Les régions qui abandonnent le charbon mais souhaitent conserver leurs industries (y compris celles consommant beaucoup d'énergie) se trouvent face au défi de devoir remplacer d'énormes volumes d'une même source (le charbon) par des quantités similaires issues de sources multiples et ce, dans un délai restreint⁴³.

La transition socio-économique. La transformation en cours du système énergétique aura des effets sensibles sur tous les aspects de l'économie et de la société européennes. Le déploiement à grande échelle des énergies renouvelables et d'autres technologies énergétiques bas carbone, nécessaire pour faire advenir la transition énergétique, sera une source de nouveaux emplois. Dans le même temps, les secteurs énergétiques traditionnels reposant sur la production et l'utilisation de combustibles fossiles sont appelés à rétrécir, ce qui aura des conséquences néfastes sur l'emploi et donc sur la situation économique des régions qui accueillent ces activités⁴⁴. L'abandon progressif du charbon comporte des risques économiques, sociaux et politiques importants qu'il convient d'anticiper, d'atténuer et de pallier. Pour commencer, il y a la destruction d'emplois : au total, quelque 450 000 emplois sont en jeu en Europe (240 000 emplois directs, dont 185 000 dans le secteur de l'extraction houillère et 55 000 dans la production d'électricité à travers l'Union européenne, ainsi que 215 000 emplois indirects dans les secteurs de la sous-traitance, de la logistique et de la fabrication). Même s'ils ne représentent qu'environ 0,2 % de la totalité des emplois dans l'UE, ces emplois pourraient être difficiles à remplacer. De plus, les emplois liés au charbon sont généralement concentrés dans des régions qui connaissent déjà des difficultés économiques. Ainsi, en Allemagne, la Lusace, deuxième région productrice de charbon du pays, connaît un taux de chômage deux fois plus élevé que la moyenne nationale. De l'autre côté de la frontière, en Silésie polonaise, le taux de chômage des jeunes atteint 39 %. En Grèce enfin, la Macédoine occidentale, où les mines de charbon et la production d'électricité occupent la plupart des actifs, détenait en 2017 le record du taux de chômage global (tous âges confondus) de toutes les régions de l'UE : 29 %. En outre, le chômage élevé dans les régions houillères s'accompagne souvent d'un manque de diversification économique, d'une faible productivité et d'une population vieillissante. Autrement dit, les travailleurs du secteur du charbon ont moins de chances de retrouver un emploi dans leur région que la plupart des autres travailleurs européens. Une sortie désordonnée et mal gérée du charbon pourrait porter un coup fatal à des territoires déjà fragiles, aggravant les risques de problèmes, voire de troubles, sociaux⁴⁵.

La transition écologique. Préparer un ancien site d'exploitation minière à sa reconversion pour un usage économique, écologique ou autre est un processus complexe et coûteux, empreint de difficultés, voire de complications techniques qu'il faut absolument résoudre et surmonter. Les premières expériences de reconversion de mines de charbon ont montré qu'il pouvait être risqué de n'effectuer aucune réhabilitation ou de se contenter d'une réhabilitation « bon marché », tant pour les nouveaux actifs mis en place que pour les actifs existants (habitations, routes et autres équipements) aux alentours des sites. Voici une liste non exhaustive des actions qui doivent généralement être entreprises sur les sites miniers à leur fermeture :

- dépollution et compactage des sols (mines à ciel ouvert) ;
- inondations contrôlées et mesures connexes de surveillance, de contrôle et de prévention ;
- amélioration et gestion de la qualité de l'eau dans les zones d'élévation des eaux souterraines ;
- comblement ou consolidation des puits et galeries (mines souterraines) ;

⁴³ Pour des orientations sur la manière de gérer la transition énergétique, voir la [politique de prêt de la BEI dans le secteur de l'énergie](#).

⁴⁴ Voir Alves Dias, P. et al., 2018, *EU coal regions: opportunities and challenges ahead*, rapport du Centre commun de recherche (JRC), Commission européenne, doi:10.2760/064809.

⁴⁵ Voir Oczkowska, M. et Pellerin-Carlin, T., *Une transition énergétique juste : l'épreuve de la réalité dans les régions charbonnières d'Europe*, Notre Europe – Institut Jacques Delors, document d'orientation, 21 mai 2019.

- boisement, reboisement, restauration de la biodiversité et mesures paysagères.

La transition infrastructurelle. L'infrastructure d'une région houillère est généralement très éloignée de celle dont a besoin une économie de services moderne et dynamique. Pour réussir la transformation économique d'une région qui abandonne progressivement le charbon, il faut donc investir massivement dans des infrastructures d'appui. Il s'agira notamment de prévoir :

- des infrastructures de transports durables ;
- des infrastructures modernes d'information et de communication pour l'ère numérique ;
- de nouveaux réseaux énergétiques pour permettre la transition énergétique ;
- la modification des infrastructures éducatives pour les adapter aux nouveaux profils de compétences ;
- des infrastructures d'appui pour les nouvelles activités économiques (par exemple, des espaces de travail partagés pour les jeunes pousses) ;
- des investissements de revitalisation dans les villes minières ;
- des investissements dans le bien-être, le patrimoine culturel et les actifs touristiques de la collectivité⁴⁶.

⁴⁶ Caldecott, B. et al., *Sortir du charbon : leçons d'expériences de transition*, projet « Transitions charbon : recherche et dialogue sur l'avenir du charbon », IDDRI, 2017.

Annexe 3 – Ressources du Fonds pour une transition juste, par État membre

Le tableau ci-dessous montre la répartition par pays de la dotation totale du Fonds pour une transition juste.

Tableau 2 – Ressources disponibles au titre du Fonds pour une transition juste

	Dotations du FTJ (en Mio EUR), prix de 2018	En % du total
Belgique	166	0,9 %
Bulgarie	1 178	6,7 %
Tchéquie	1 493	8,5 %
Danemark	81	0,5 %
Allemagne	2 254	12,9 %
Estonie	322	1,8 %
Irlande	77	0,4 %
Grèce	755	4,3 %
Espagne	790	4,5 %
France	937	5,4 %
Croatie	169	1,0 %
Italie	936	5,3 %
Chypre	92	0,5 %
Lettonie	175	1,0 %
Lituanie	249	1,4 %
Luxembourg	9	0,1 %
Hongrie	237	1,4 %
Malte	21	0,1 %
Pays-Bas	567	3,2 %
Autriche	124	0,7 %
Pologne	3 500	20,0 %
Portugal	203	1,2 %
Roumanie	1 946	11,1 %
Slovénie	235	1,3 %
Slovaquie	418	2,4 %
Finlande	424	2,4 %
Suède	142	0,8 %
Total UE-27	17 500	100 %

Source : annexe 1 du règlement (UE) 2021/1056 établissant le Fonds pour une transition juste.

La liste des territoires les plus touchés (régions de niveau NUTS 3) pouvant bénéficier du soutien du mécanisme pour une transition juste n'est pas encore connue. Les besoins de cofinancement nationaux et la marge de manœuvre de la BEI pour un cofinancement, pour chaque État membre, dépendront de la répartition de la future « carte de la transition juste » entre régions plus développées, régions en transition et régions moins développées. Plus le nombre de régions moins développées sera élevé, plus la part des subventions dans l'investissement total du FTJ sera importante et plus les besoins de cofinancements nationaux seront faibles.

Annexe 4 – Champ d’application du FTJ et activités exclues

Le Fonds pour une transition juste soutient les investissements dans⁴⁷ :

- les PME et la création de nouvelles entreprises ;
- les activités de recherche et d’innovation et la promotion du transfert de technologies ;
- le déploiement de technologies et d’infrastructures pour des énergies propres abordables, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l’efficacité énergétique et les énergies renouvelables ;
- la mobilité locale intelligente et durable, y compris la décarbonation du secteur des transports locaux et de ses infrastructures ;
- la rénovation et la modernisation des réseaux de chauffage urbain en vue d’améliorer l’efficacité énergétique des systèmes de chauffage urbain, et des investissements dans la production de chaleur, à condition que les installations de production de chaleur soient alimentées exclusivement par des sources d’énergie renouvelables ;
- la transformation, l’innovation et la connectivité numériques ;
- la réhabilitation et la décontamination de zones de friche et les projets d’assainissement, en tenant compte du principe du « pollueur-payeur » ;
- le renforcement de l’économie circulaire ;
- le perfectionnement et la reconversion des travailleurs et des demandeurs d’emploi ;
- l’aide à la recherche d’emploi et l’inclusion active des demandeurs d’emploi ;
- les autres activités relevant des domaines de l’éducation et de l’inclusion sociale ;
- l’assistance technique.

Dans des cas justifiés et dans certains domaines, le FTJ peut également soutenir des entreprises de plus grande taille ainsi que des investissements visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre des activités à haut niveau d’émissions énumérées dans la directive établissant un système d’échange de quotas d’émission.

Les activités suivantes sont **exclues** du champ d’application du soutien du Fonds pour une transition juste⁴⁸ :

- le démantèlement ou la construction de centrales nucléaires ;
- la production, la transformation et la commercialisation du tabac et des produits du tabac ;
- les entreprises en difficulté ;
- les investissements liés à la production, à la transformation, au transport, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles.

⁴⁷ Voir l’article 8 du règlement (UE) 2021/1056 établissant le Fonds pour une transition juste.

⁴⁸ Voir l’article 9 du règlement (UE) 2021/1056 établissant le Fonds pour une transition juste.

Annexe 5 – Cofinancement de l’UE par des prêts-programmes structurels et exemples d’opérations de la BEI dans le domaine de la transition juste

Prêts-programmes structurels

La BEI possède une grande expérience dans l’octroi de financements en combinaison avec des fonds européens (FEDER, Fonds de cohésion et Fonds social européen), une activité à laquelle elle a consacré près de 3 milliards d’euros au cours des sept dernières années. Le prêt-programme structurel de la BEI utilisé dans les opérations « Romania EU Co-financing for Growth 2014-20 » et « EU Funds Co-financing 2014-2020 (Poland) », par exemple, s’avère être un outil puissant pour lancer et accélérer des programmes d’investissement comme il en faut pour réaliser les projets répondant aux objectifs de la transition juste. Toutefois, l’utilisation de ce produit n’a pas encore été généralisée dans tous les pays.

L’expérience de la BEI en matière de projets dans les régions charbonnières

Les opérations de la BEI dans le domaine de la transition juste portent sur deux types de projets : les projets de dépollution et les projets multisectoriels visant à soutenir la transition énergétique et la restructuration économique des régions charbonnières et des régions à forte intensité de carbone. Ces deux types de projets sont illustrés par les opérations présentées ci-dessous.

Projet de dépollution

Opération BRAUNKOHLESANIERUNG LAUSITZ⁴⁹

Requalification de friches industrielles en Allemagne.

L’opération consistait en un prêt à l’investissement destiné à financer la requalification d’anciennes mines de lignite à ciel ouvert dans le Land allemand de Brandebourg. Elle couvrait le cinquième accord financier de la société LMBV sur la requalification des anciennes mines de lignite pour la période de programmation quinquennale 2013-2017. Les activités du projet se sont déroulées dans certaines parties de la région de Lusace et comprenaient : a) la restauration de base et la stabilisation des sols ; b) l’inondation des anciens puits et le contrôle du niveau des eaux souterraines ; c) la remise en état et le réaménagement des lieux.

Coût du projet : 561,6 millions d’euros

Financement de la BEI : 200 millions d’euros

Des prêts-cadres multisectoriels pour favoriser le développement régional et urbain

Le prêt-cadre régional est un instrument approprié pour financer des stratégies intégrées de développement territorial et de transition. Il permet de regrouper des investissements multiples – souvent de taille modeste – dans différents secteurs au sein d’une région ou d’un pays. Le recours à l’intermédiation permet de toucher des promoteurs plus petits. Un prêt-cadre régional doit s’appuyer sur une stratégie et un programme d’investissement d’envergure régionale ou nationale, qui tiennent généralement compte de la stratégie climatique, intègrent des orientations en matière d’aménagement du territoire et d’environnement et sont fondés sur des priorités et des besoins locaux quantifiés. Une caractéristique de ce type de prêt est que les différents sous-projets qu’il financera ne sont pas connus au moment de l’instruction, ce qui permet de répondre avec souplesse à l’évolution des besoins d’investissement qui se feront sentir au cours du processus de transition.

Les prêts-cadres régionaux couvrent un large éventail de secteurs et d’actifs, tels que :

- les transports durables,
- les infrastructures à haut débit,
- la mobilité urbaine,
- l’aménagement urbain,
- les infrastructures d’eau et d’assainissement,
- la gestion des déchets,

⁴⁹ Voir [BRAUNKOHLESANIERUNG LAUSITZ \(eib.org\)](http://braunkohlesanierung-lausitz.eib.org).

- l'efficacité énergétique,
- les infrastructures de soins médicaux,
- les infrastructures éducatives,
- le patrimoine culturel,
- la protection de l'environnement.

Le soutien de la BEI en Silésie

Quatre prêts-cadres ont été signés depuis 1996, pour un montant total de 205 millions d'euros de financement de la BEI à l'appui d'investissements d'équipement et de revitalisation du centre-ville à Katowice (300 000 habitants). Des prêts-cadres plus récents ont été signés avec les villes de Legnica, Zabrze et Częstochowa (trois opérations depuis 2009), pour un montant total de 263 millions d'euros de financements de la BEI. Le coût total des investissements soutenus dans le cadre des dix opérations ci-dessus de la BEI s'élève à 1 250 millions d'euros. Un exemple particulièrement intéressant est le soutien de la BEI à la ville de Walbrzych.

WALBRZYCH URBAN REVITALISATION⁵⁰

Avec ses 115 000 habitants, Walbrzych est la deuxième ville de Basse-Silésie, une région du sud de la Pologne. L'économie de Walbrzych a reposé sur l'extraction minière et d'autres activités industrielles pendant plus de cinq cents ans, mais les années 90 ont marqué la fin de cette période, avec à la fois la fermeture d'usines et l'exode des habitants de la ville. Par la suite, la ville a connu une reprise partielle, mais elle demeure divisée sur les plans social, géographique et culturel. Walbrzych fait partie des villes polonaises qui ont le plus souffert de la transition économique de la fin du XX^e siècle.

L'opération soutient des investissements admissibles portant principalement sur la revitalisation des quartiers, sur l'amélioration de l'efficacité énergétique et sur divers projets d'infrastructures à Walbrzych. Le coût total des investissements est estimé à 57 millions d'euros. Le prêt de la BEI finance le coût du projet à hauteur de 28 millions d'euros. Le projet bénéficie également d'une garantie du Fonds européen pour les investissements stratégiques et du soutien de la Plateforme européenne de conseil en investissement.

⁵⁰ Voir le site web de la BEI, <https://www.eib.org/projects/all/20180047>.

Soutien au mécanisme pour une transition juste – Proposition globale du Groupe BEI



**Banque
européenne
d'investissement**

La banque de l'UE

Banque européenne d'investissement
98-100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
+352 4379-22000
www.eib.org – info@eib.org